



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-0095 autorisant M. SEMAT Gérard à exploiter la conserverie SODICAS sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V et ses textes d'application ;

VU le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 1992 délivré à M. SEMAT Gérard, pour l'exploitation de l'unité de transformation de produits d'origine animale situé ZI En Tourré, rue Becquerel, à CASTELNAUDARY (parcelle n°555, section c du plan cadastral)

VU le récépissé de déclaration du 5 septembre 2001 délivré à M. SEMAT Gérard, suite à l'extension de sa conserverie de produits d'origine animale et végétale, située ZI En Tourré, rue Becquerel à CASTELNAUDARY ;

VU le récépissé de déclaration du 20 août 2007, délivré à M. SEMAT Gérard, suite à la reconstruction de son établissement : conserverie SODICAS, ZI En Tourré, Rue Becquerel à CASTELNAUDARY (parcelles 28, 59 et 62 section AX et 515 section E du plan cadastral) ;

VU le permis de construire délivré, par les services de l'urbanisme de la commune de CASTELNAUDARY, le 26 novembre 2007 à M. SEMAT Gérard ;

VU la demande en date du 16 juin 2008, présentée par SEMAT Gérard, Directeur de la Conserverie SODICAS, par laquelle il sollicite une autorisation d'exploiter suite à l'augmentation de la production de son entreprise de préparation et de transformation de produits d'origine animale et végétale situées sur le territoire de CASTELNAUDARY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6106 du 27 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de CASTELNAUDARY ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis du Service interministériel de défense et de protection civiles en date du 10 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 06 novembre 2009 par la Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 décembre 2009 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que l'établissement dont il s'agit figure à la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévues par l'article L.511-2 du code de l'environnement et qu'il est soumis à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'un certain nombre de mesures préventives doivent être mises en œuvre pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Arrête :

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1.1 Descriptions des installations classées

Monsieur Gérard SEMAT, Directeur, est autorisé à exploiter une conserverie pour la transformation de produits alimentaires d'origine animale et végétale, située ZI En Tourré, rue Henri Becquerel, sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

1.2 Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de rubrique	Intitulé	Capacité maximale	Régime	Rayon d'affichage (Km)
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale , la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	9 tonnes / jour	A	1
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	6,1 tonnes / jour	D	/
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs frigorifiques fonctionnant au R404A d'une puissance de 43,43 kw Compresseur d'air d'une puissance de 7,5 Kw	DC NC	/ /
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour de refroidissement en circuit ouvert d'une puissance de 558kw	D	/
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à	Chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 2,088 MW	D	/

	20 MW mais supérieure à 2 MW.			
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	8 bouteilles de butane de 13 kg soit 0,104 tonne	NC	/
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m3	Stockage d'encre (catégorie B) pour un volume de 16 l soit 0,016 m3	NC	/
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité étant inférieure à 500 tonnes de produits combustibles et le volume de l'entrepôt étant inférieur à 5000 m ³ .	Congélation: 282 m3 Chambre froide positive : 121 m3 Réception : 861 m3 Stock légumes/ingrédients : 308 m3 Volume total :1572m3	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 postes de charge d'une puissance totale de 10,56 kW	NC	/

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 Conformité de l'installation au dossier d'autorisation

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

2.2 Règles d'implantation

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En particulier, l'établissement est implanté à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

D'autre part, l'exploitant met en place des mesures pérennes de manière que l'établissement ne présente pas de risque de nuisances pour les tiers occupant habituellement les locaux avoisinants.

2.3 Impact des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement ...). Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, ainsi qu'aux émissaires de rejet et leur périphérie.

2.5 Protection du site

L'établissement est efficacement clôturé, interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. La clôture doit être aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité ; elle doit être implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins des services de secours. Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

2.6 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.7 Comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif), doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

2.8 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.9 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.10 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.11 Incident grave – Accident – Pollution accidentelle

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.12 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.13 Arrêt définitif des installations

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, bassin tampon, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.), les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de la police de l'eau et des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 Prélèvements et consommation d'eau

4.2.1 Prélèvements :

Pour le raccordement au réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.2 Consommation d'eau :

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.3 Réseau de collecte - Prétraitement

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

Les eaux usées industrielles, eaux vannes et eaux de lavage sont acheminées à la station de pré traitement du site avant d'être rejetées au réseau public communal et traités par la station d'épuration de la commune de CASTELNAUDARY.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

L'exploitant veillera au bon entretien des dispositifs de la station de pré traitement afin de garantir son bon fonctionnement.

La convention de rejet au réseau collectif d'assainissement, en date du 28 janvier 2005, prorogée jusqu'à la fin avenant, fixe notamment les conditions de pré-traitement approprié des eaux usées avant le rejet dans le réseau collectif, les caractéristiques des effluents au point de rejet (DCO, DBO, MES en kg/j), les fréquences et paramètres de l'auto surveillance du rejet.

Une nouvelle convention, applicable en janvier 2010, définissant les conditions de raccordement doit être établie d'ici fin 2009.

Toutes les eaux pluviales provenant du ruissellement des voiries et des toitures sont acheminées vers le réseau public d'eau pluviale.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.4 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Ces mesures sont effectuées, sur le rejet brut, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

4.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les mesures sont effectuées chaque mois à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs limites, fixées par la convention de rejet, doivent respecter les normes suivantes :

PH (NFT 93-105)	5,5-8,5
Température	maximum 30°C
Matières en suspension	maximum 600 mg/l
DCO	maximum 2000 mg/l
DBO ₅	maximum 800 mg/l
SEC	maximum 150 mg/l

4.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.7 Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 Règles générales :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.5 et à l'article 5.

4.7.2 Stockages :

4.7.2.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.7.2.2 Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'usine.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles non destinés à la consommation humaine, provenant de l'installation, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont collectés à la fin de chaque journée de travail et entreposés dans des locaux réfrigérés pour éviter les odeurs, prévenir les envois et le contact avec les eaux pluviales.

Ces produits sont enlevés deux fois par semaine par un établissement autorisé (établissement intermédiaire pour la collecte et le stockage de sous produits d'origine animale de catégorie 3).

La graisse issue du pré-traitement des eaux résiduaires est stockées dans une cuve et enlevée une fois par semaine par la société chargée du retraitement des effluents liquides de l'installation.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'usine. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

4.8 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

4.8.1 Suivi des caractéristiques des effluents

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs visés au point 4.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée d'activité de pointe de l'installation et asservie au débit.

4.8.2 Surveillance des substances dangereuses

Conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau, l'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initial au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, des substances listées dans le tableau ci-dessous.

Nom du Rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement représentative du fonctionnement de l'installation	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Valeur limite admissible en µg/l vis-à-vis du milieu
Eaux industrielles	Chloroforme	1 / mois	24 h	1	25
Eaux industrielles	Cuivre et ses composés	1 / mois	24 h	5	Fonction du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/2009
Eaux industrielles	Nickel et ses composés	1 / mois	24 h	10	200
Eaux industrielles	Zinc et ses composés	1 / mois	24 h	10	Fonction du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/2009
Eaux industrielles	Nonylphénols	1 / mois	24 h	0,1	3
Eaux industrielles	Acide Chloro acétique	1 / mois	24 h	25	5,8
Eaux industrielles	Cadmium et ses composés	1 / mois	24 h	2	fonction de la dureté de l'eau
Eaux industrielles	Chrome et ses composés	1 / mois	24 h	5	Fonction du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/2009
Eaux industrielles	Fluoranthène	1 / mois	24 h	0,01	1
Eaux industrielles	Mercure et ses composés	1 / mois	24 h	0,5	72
Eaux industrielles	Naphtalène	1 / mois	24 h	0,05	24
Eaux industrielles	Plomb et ses composés	1 / mois	24 h	5	72
Eaux industrielles	Tétrachlorure de carbone	1 / mois	24 h	0,5	120
Eaux industrielles	Tributylétain cation	1 / mois	24 h	0,02	0,002
Eaux industrielles	Dibutylétain cation	1 / mois	24 h	0,02	
Eaux industrielles	Trichoréthyène	1 / mois	24 h	0,5	100

Ce programme de surveillance initial doit comporter six mesures à raison d'une par mois.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire » pour chaque substance à analyser.

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront continuer à être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures préalablement réalisées auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu.

Pour cela, une fois les 6 premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 mois après notification du présent arrêté, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe jointe.

Après analyse de ce rapport, le service de l'inspection des installations classées, proposera à la signature de monsieur le Préfet de l'Aude un arrêté de prescriptions techniques complémentaire fixant les modalités (substances retenues, fréquence des analyses, modalités de réalisation) de la surveillance pérenne de ces substances.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES ET DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 Règles générales

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de pollution atmosphérique, que les effluents gazeux ne présente pas de risque pour la santé des populations, qu'il ne provoque pas de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bâtiments occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La hauteur du point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

5.2 Rejets dans l'atmosphère

L'exploitant réalise, annuellement, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

5.3 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers un dispositif d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. En particulier, les différents sous-produits et déchets organiques sont stockés, à la fin de chaque journée de travail, dans des locaux fermés et réfrigérés. L'exploitant s'assure de la fermeture permanente du local de stockage des sous-produits d'origine animale et effectue un nettoyage et une désinfection appropriés de ce local.

Les sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés régulièrement (voir Art 4.7.2.2).

La quantité de sous-produits stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les équipements constituant la station de pré traitement sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement nettoyés.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

5.4 Tour aéroréfrigérante

Pour l'utilisation de cet équipement, l'exploitant s'engage à respecter en tous points les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

Notamment,

5.4.1 Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

5.4.2 L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité, ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

5.4.3 L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.4.4 L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

5.4.5 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

5.4.6 L'exploitant reporte dans un cahier de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectuées.

5.4.7 Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* *specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles supérieurs à 1 000 UFC/l (points II, VI et V) sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des résultats et analyses est transmise à l'inspection des installations classées.

5.4.8 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

5.4.9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

5.4.10 Lorsque l'installation de refroidissement est mise à l'arrêt, les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5.5 Installation frigorifique

Les installations de réfrigération doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux articles R. 543-77 à R. 543-89 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité.

5.5.1 Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

5.5.2 L'exploitant est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

5.5.3 L'exploitant est tenu de faire procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux

articles R. 543-99 à R. 543-107. L'installation contenant plus de 30 kg de fluide frigorigène, ce contrôle est renouvelé tous les 6 mois. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

5.5.4 L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

5.5.5 Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

5.5.6 Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

ARTICLE 6 – DECHETS ET SOUS – PRODUITS

6.1 Récupération – Recyclage - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6.2 Contrôles des circuits –tracabilité des sous-produits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Il doit garantir la traçabilité du devenir des sous-produits (boues, curage des déboueurs, graisses...) en enregistrant les dates d'enlèvement, les volumes, les destinations..., et conserver les documents au moins 3 ans à disposition des organismes de contrôle.

6.3 Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 7 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- b) zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

7.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

7.4 Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du Préfet, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis par l'organisme à l'Inspecteur des Installations Classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 8 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1 Prévention

8.1.1 La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (châssis genre skydome ou pyrodome, réalisés conformément de l'article R 235-4-8 de la section IV, chapitre V, titre III, livre II du code du travail.) Les

commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.1.2 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

8.1.3 Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques

8.2 Moyens de lutte contre l'incendie

8.2.1 L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- **d'un ou plusieurs appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Un poteau incendie doit être installé sur le réseau BRL.**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant - des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,**
- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,**
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan d'intervention des moyens de secours externes devra être réalisé,**
- **d'un système d'alarme incendie.**

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.2 Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. A l'entrée de l'établissement, un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 2.13, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 Contrôle de l'établissement

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

10.2 Autres obligations

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

10.3 Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTELNAUDARY pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

10.4 Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

10.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude (inspection des installations classées), le maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et une copie notifiée à Monsieur Gérard SEMAT, Directeur, ZI En Tourré, rue Henri Becquerel, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 11 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal ZINGRAFF

Ministère Départementale de la
Cohésion sociale et de la protection
des populations de l'AUDS

ARRIVÉE

Date: **18 JAN 2010**

Objet: **Pop 238**

<input type="checkbox"/> OS <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/>	Action	Copie		Circ	
		Info	Dest	Ver	
<input type="checkbox"/>					
<input checked="" type="checkbox"/>					
<input checked="" type="checkbox"/>	SFP				
<input checked="" type="checkbox"/>	LISSA	Y			
<input type="checkbox"/>	USIA				
<input type="checkbox"/>	GENV				
<input type="checkbox"/>					
Obs. / Notes:					

250 →